

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-090

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS /

86-2024-04-02-00006 - Arrêté portant agrément Services à la personne
EURL PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES (4 pages) Page 3

86-2024-04-02-00007 - Récépissé de déclaration modificative Services à la
personne EURL PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES (2 pages) Page 8

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2024-04-09-00002 - Arrêté n° 155 prescrivant des opérations
administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts jusqu'au
30 avril 2024 (4 pages) Page 11

86-2024-04-09-00001 - Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et
de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du
moulin de Chauvineau » implanté sur la commune de Quinçay (10 pages) Page 16

86-2024-04-09-00003 - portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de « Saint-Maixent » implanté en dérivation du cours d'eau « le
Salleron », situé sur la commune de Haims (4 pages) Page 27

86-2024-04-15-00001 - Récépissé de déclaration relatif à "Continuité moulin
de Chauvineau" du 15 mars 2024 (6 pages) Page 32

DDETS

86-2024-04-02-00006

Arrêté portant agrément Services à la personne
EURL PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 918219940**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément déposée le 29 janvier 2024 par Madame KORNATOWSKI Christine, responsable légal de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES (Nom commercial : CENTRE SERVICES) à Châtelleraut (86100) ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES (Nom commercial : CENTRE SERVICES), siret 918219940 00015, dont l'établissement principal est situé 115 boulevard Blossac 86100 Châtelleraut est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent acte.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne (86) :

- **Mode mandataire :**
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une Information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Poitiers, le 2 avril 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,

P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-04-02-00007

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne EURL PRESTATIONS
CHATELLERAUDAISES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918219940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté portant agrément du 2 avril 2024 de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) PRESTATIONS CHATELLERAUDAISES (Nom commercial : CENTRE SERVICES), siret 918219940 00015, dont l'établissement principal est situé 115 boulevard Blossac 86100 Châtelleraut ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », ainsi que de la procédure d'agrément ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

• **Modes mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 2 avril 2024.**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 avril 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,



ANNE DELAFOSSE

DDT 86

86-2024-04-09-00002

Arrêté n° 155 prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts jusqu'au 30 avril 2024



**ARRÊTÉ N° 155
prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant
des dégâts jusqu'au 30 avril 2024**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427.6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-244 en date du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;
- Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- Considérant la fermeture de la chasse, au cours du mois d'avril, des espèces visées par le présent arrêté, nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler les espèces occasionnant des dégâts ;
- Considérant que les espèces « corbeau freux » et « corneille noire » ont été classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;
- Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023, à plus de 2,44 millions d'euros ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023 à 713 145 euros ;

Considérant que les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts aux cultures pendant la période des semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires délivrées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasse particulière aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce sur les semis de printemps ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de la saison 2022/2023 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 416 777 euros.

Considérant que la période des semis de printemps est une période de sensibilité particulière des cultures aux dégradations du sanglier ;

Considérant que pendant cette période les sangliers ne peuvent être régulés efficacement que par des opérations administratives de destruction ;

Considérant que l'espèce « renard » a été classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « renard » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023 à 138 406 euros ;

Considérant que le renard ne peut être détruit à tir au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 que pendant le mois de mars ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département, notamment lors de l'agnelage de printemps ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- corbeau freux ;
- corneille noire ;
- pigeon ramier ;
- sanglier ;
- renard.

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2

Les opérations de destruction désignées à l'article précédent pourront être exécutées de la date de signature du présent arrêté **au 30 avril 2024 inclus**.

Article 3

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abrégier leurs souffrances (*ne s'applique pas aux oiseaux*).

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

Article 4

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986 modifié, et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2024, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage).
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;

- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole ;

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique,...) ;

Article 5

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes du département de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **09 AVR. 2024**

pour le préfet, par délégation

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité



CHRISTOPHE GOURDE

DDT 86

86-2024-04-09-00001

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du moulin de Chauvineau » implanté sur la commune de Quinçay



Arrêté n°2024/DDT/SEB/157

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du moulin de Chauvneau » implanté sur la commune de QUINÇAY

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), reçue et considérée complète le 15 mars 2024 à la DDT de la Vienne, présentée par le syndicat du Clain aval représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100042494 et relative à l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du moulin de Chauvneau » localisé sur la commune de Quinçay ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 5 avril 2024 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°0100042494 susvisé ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 8 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du moulin de Chauvineau » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « Auxance » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les travaux prévus au présent dossier nécessitent le dépôt d'un porter à connaissance technique détaillé complémentaire et la validation de la DDT de la Vienne avant leur réalisation ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0396 - « L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain aval
21, rue Biard / Mairie de Biard
86580 BIARD

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Travaux de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité écologique de l'Auxance sur le site du moulin de Chauvineau », localisés sur la commune de Quinçay, présentés dans la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

a) « Activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont :

- Retrait du clapet. Le clapet sera intégralement retiré ainsi que ses fondations (radiers et culées béton) ;

- Fractionnement de la chute induite par le retrait du clapet, par la mise en place de 7 radiers ;
- Restauration de l'hydromorphologie de l'Auxance par la mise en place de 10 plats courants et de banquettes alternatives en rive droite et gauche pour une largeur de lit objectivée à 9 mètres. Les banquettes seront submersibles à partir d'une crue biennale ;
- Terrassement de la zone remblayée en lit majeur
 - déblai sur une surface de 7800m² pour favoriser le débordement du cours d'eau et l'alimentation de la zone humide;
 - accentuation de la sinuosité du cours d'eau ;
 - comblement du plan d'eau amont.
- Restauration de l'annexe hydraulique alimentant le plan d'eau du moulin en calant le répartiteur pour respecter la réglementation liée au débit minimum biologique de l'Auxance ;
- Optionnel : Reprise d'un ancien méandre situé en rive droite de l'Auxance au niveau du clapet.

b) « Activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont :

- Restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- Aménagement de la digue du plan d'eau du moulin ;
- Régalage de matériaux de déblai sur des chemins de la propriété

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Principes de dimensionnement des opérations projetées

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des restaurations hydromorphologiques sur cours d'eau ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

En cas de lit incisé avec un rehaussement de lit supérieur à 30 ou 60 cm, une sous-couche d'argile avec une épaisseur adaptée est mise en place préalablement aux recharges en matériaux dans le cours d'eau.

La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Pour les cours d'eau à pente forte, elle peut exceptionnellement atteindre 50 % ou alterner avec d'autres types de faciès lotiques type rapides. Les radeurs sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées. Les fosses sont, quant à elles, implantées dans les courbes. La variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W (W : largeur référente plein bord du lit mineur). Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Pour toutes les techniques de terrassement (lit emboîté, banquettes, méandres, etc) :

- les berges sont le plus souvent basses à pente subverticales ;
- un sous-dimensionnement est appliqué au lit mineur de :
 - 10 % au minimum, si les berges sont stables,
 - l'ordre de 20 % pour les berges instables,
 - l'ordre de 30 % si les berges ne peuvent techniquement être terrassées verticalement,
- en cas d'impossibilité de berges basses, un emboîtement du lit mineur dans un lit majeur restreint est privilégié :
 - la largeur du lit majeur restreint n'est pas inférieure à 3 W, avec un minimum de 3 m pour les très petits cours d'eau,
 - les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif,
 - le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radeurs, et suit les extrados au niveau des fosses.
- les banquettes basses proches du lit vif (calées en dessous du débit journalier de retour 1 an) sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial, elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radeurs et allant de 25 à 100 % pour les fosses) ;
- le dessus des banquettes hautes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif.

Les retraits d'ouvrages doivent être accompagnés de la mise en place de radeurs successifs permettant le maintien des niveaux d'eau et la suppression de la chute. Le positionnement et le dimensionnement de ces radeurs se baseront sur les principes hydromorphologiques précédemment exposés ainsi que sur la capacité de franchissement des espèces cibles du cours d'eau visé. Doivent notamment être adaptées :

- les hauteurs d'eau en crête de radier qui doivent être supérieures à 5 cm en crête de radier ;
- les vitesses d'écoulement qui doivent permettre le franchissement par les espèces cibles.

Les travaux prévus au présent article nécessitent le dépôt et la validation avant mise en exécution d'un rapport technique détaillé complémentaire qui pourra donner lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le rapport à connaissance doit être déposé au moins deux mois avant l'exécution des travaux.

Article 5 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. Les radiers et plats courants étant des systèmes souples et évolutifs, le pétitionnaire s'engage à réintervenir en cas de besoin afin de garantir les côtes prévues. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « l'Auxance » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être

assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 8 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 9 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « nom du cours d'eau » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 11 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année « n »), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation des travaux puis à « n+7 ». Il comprend un diagnostic appuyé de photographies sur l'évolution :

- du profil en long ;
- des profils en travers ;
- du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- des berges (redressement, affaissement, etc) ;

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 14 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 15 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 16 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité ;
- profils en travers des radiers.

Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'office français de la biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à

l'article L.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 17 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 18 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 20 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser

l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 du code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quinçay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Quinçay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, 09 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2024-04-09-00003

portant reconnaissance du droit fondé en titre
du moulin de « Saint-Maixent » implanté en
dérivation du cours d'eau « le Salleron », situé
sur la commune de Haims



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/74

**portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « Saint-Maixent »
implanté en dérivation du cours d'eau « le Salleron », situé sur la commune de Haims**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu les éléments transmis à la DDT de la Vienne le 15 novembre 2023, par madame Marie-Pierre BOISSEAU, propriétaire du moulin de « Saint-Maixent » ;

Vu l'existence sur la carte de Cassini du moulin de « Saint-Maixent » implanté sur la commune de Haims ;

Vu les états statistiques établis en 1862 et 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du moulin ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que la demande de reconnaissance du droit fondé en titre d'une et de sa consistance légale attachés à un moulin est un préalable indissociable, qu'elle soit réalisée simultanément ou successivement, à toute opération portée, par application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, avant leur réalisation à la connaissance du préfet concernant le confortement, ou la remise en eau ou la remise en exploitation du moulin fondé en titre ;

Considérant que par conséquent, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, s'appliquent à toute demande de reconnaissance de la consistance légale et du droit fondé en titre attachés à un moulin ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin de « Saint-Maixent » antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que les données indiquées sur l'état statistique de 1862, et des documents d'archive l'accompagnant, relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent d'identifier les éléments relatifs à la consistance légale du moulin et de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de « Saint-Maixent » situé sur la commune de Haims, implanté en dérivation du cours d'eau « le Salleron » classé en première catégorie piscicole ainsi qu'en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code l'environnement, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le moulin de « Saint-Maixent » est un ouvrage en dérivation du cours d'eau « le Salleron ».

La consistance légale de l'installation est composée de :

- la puissance maximale brute (PMB) ;
- un ouvrage en dérivation disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau permettant la dérivation des eaux vers un canal d'amenée ;
- un canal d'amenée muni d'un canal de décharge sur sa rive droite ;
- un canal de fuite ;

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- du débit (Q_{\max}) indiqué dans les états statistiques : 0,08 m³/s ;
- x par la hauteur de chute (H_{\max}) indiquée dans les états statistiques : 1,25 m ;
- x par l'intensité de la pesanteur (g) : 9,81 m.s⁻².

soit :

$$\text{PMB} = Q_{\max} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\max} \text{ (m)} \times g \text{ (m.s}^{-2}\text{)}$$

$$\text{soit, PMB} = 0,08 \times 1,25 \times 9,81$$

$$\text{soit PMB} = 0,9 \text{ kW}$$

Une échelle graduée est en permanence maintenue, dont le point zéro a été fixé au niveau légal de la retenue, correspondant à l'arrête supérieure de la cinquième assise en partant du haut du jambage droit de la porte du moulin, qui se trouve à 1,07 mètres en contre-haut.

Article 3 : Descriptif et caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages constitutifs de la consistance légale du moulin de « Saint-Maixent » sont composés de :

- un canal d'amenée d'environ 250 m de longueur équipé, sur sa rive droite et à 5,00 m en amont du moulin, d'un canal de décharge d'une largeur de 4,00 m alimenté en eau selon ouverture de cinq vanes ayant ensemble une largeur d'ouverture libre de 2,80 m pour une hauteur de 0,96 m ;
- un canal de fuite d'environ 23 m longueur ;
- un déversoir d'une longueur de 10 m.

Article 4 : Débit minimum biologique

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station hydrométrique n°L573 3010 01 « Le Salleron à Journet [Tervannes] » située en amont du moulin de « Saint-Maixent » est de 0,937 m³/s correspondant au débit moyen inter-annuel du cours d'eau du « Salleron ». Rapporté au droit de l'ouvrage, le débit moyen est de 0,94 m³/s. Le débit réservé minimal de 10 % du module est donc de : 0,094 m³/s.

Cette valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.
Le débit réservé devra être adapté à la fonctionnalité du dispositif de franchissement.

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixés dans le présent arrêté sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Haims pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la direction départementale des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Haims, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **09 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2024-04-15-00001

Récépissé de déclaration relatif à "Continuité
moulin de Chauvineau" du 15 mars 2024

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Continuité moulin de Chauvineau sur la commune principale QUINCAY 86190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15/03/2024, présenté par SYNDICAT DU CLAIN AVAL , enregistré sous le n° **DIOTA-240315-161054-118-011** et relatif à Continuité moulin de Chauvineau ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT DU CLAIN AVAL

MAIRIE DE BIARD
21 RUE BIARD

86580 BIARD

concernant :

Continuité moulin de Chauvineau

dont la réalisation est prévue à :

- QUINCAY 86190

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.3.5.0	1.a	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	1	1	D	Travaux RCE

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/05/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240315-161054-118-011

Le code postal du projet (commune principale) est : QUINCAY 86190

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Continuité moulin de Chauvineau**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **thomas.martin@vienne.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20008141200021**

Raison sociale : **SYNDICAT DU CLAIN AVAL**

Forme Juridique : **Syndicat mixte fermé**

Adresse en France

MAIRIE DE BIARD

21 RUE BIARD

86580 BIARD

Signataire

Nom : **LEONARD**

Prénom : **Sébastien**

Qualité : **Président**

Téléphone portable : + **33 698928686**

Adresse email : **nicolas.hutin@clain-aval.fr**

Référent

Nom : **HUTIN**

Prénom : **Nicolas**

Fonction : **Technicien**

Téléphone portable : + 33 698928686

Adresse email : nicolas.hutin@clain-aval.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : nicolas.hutin@clain-aval.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **86190 QUINCAY**

Numéro et voie ou lieu dit : **Moulin de Chauvineau**

Géolocalisation du projet

X : **488886**

Y : **6616541**

Projection : **Lambert 93**

References géographiques : **MoulinChauvineau_Localisation.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.3.5.0	1.a	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	1	1	D	Travaux RCE

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **MoulinChauvineauRefGeo.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **EtudeImpact.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **MoulinChauvineauConventionTravaux.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **VPPROChauvA3.pdf**

Fichier supplémentaire : **PLPTAuxanceChauvineauPRO.pdf**

Précisions : **Dossier de Porté à connaissance dans le cadre de l'autorisation prise par arrêté interdépartemental n°2021-203 du 12 avril 2021**